CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.738 du 18 juin 2014

A. 187.693/XIII-4923

En cause : 1. **KLONTZ** Etienne,
2. **DELORGE** Bernadette,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Sylvie VIEILLETOILE, avocat,
rue de Tilff 414
4031 Angleur,

contre :

la Commune d'Oupeye,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2008 par Etienne KLONTZ et Bernadette DELORGE qui demandent l'annulation du "permis d'urbanisme accordé par la commune d'Oupeye à Monsieur Jules PIRET en date du 23 janvier 2008 concernant la construction d'un immeuble de 3 appartements sur un bien sis à 4680 Oupeye, rue Petite Aaz, 22/11-12-20 et cadastré section A, n° 90M";

Vu l'arrêt n° 225.014 du 8 octobre 2013 sursoyant à statuer et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 juin 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. LINARD DE GUERTECHIN, loco Me S. VIEILLETOILE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et

Me G. BURTON, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 5 septembre 2013, le collège communal d'Oupeye a décidé de retirer sa délibération du 23 janvier 2008 accordant un permis d'urbanisme à Jules PIRET; que cette décision de retrait a été notifiée le 16 septembre 2013 au fils du bénéficiaire du permis, ce dernier étant entre-temps décédé;

Considérant que, par conséquent, le retrait étant définitif, il n'y a plus lieu de statuer et les dépens doivent être supportés par la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-huit juin deux mille quatorze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. S. GUFFENS.